



Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 52/08

11 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-195/08 PPU

Rinau

LA PREMIÈRE PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE AMÈNE LA COUR À PRÉCISER LES RÈGLES COMMUNAUTAIRES RELATIVES AU RETOUR D'UN ENFANT ILLICITEMENT RETENU DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

Dès lors qu'une décision refusant le retour d'un enfant est prise et portée à la connaissance de la juridiction d'origine, son remplacement par une décision de retour n'empêche pas la juridiction d'origine de certifier la force exécutoire de sa propre décision ordonnant le retour de l'enfant.

La procédure préjudicielle d'urgence, appliquée pour la première fois dans cette affaire, a été créée avec effet au 1er mars 2008 pour permettre à la Cour de traiter dans un délai considérablement raccourci des questions relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹. Une telle question peut se poser par exemple lors d'un litige concernant la responsabilité parentale si la compétence du juge national saisi au titre du droit communautaire dépend de la réponse à la question préjudicielle.

C'est précisément dans cette situation que se trouve actuellement la Cour suprême de Lituanie. Cette cour a été saisie d'une demande de non-reconnaissance en Lituanie d'un arrêt rendu par un tribunal allemand qui confie la garde d'un enfant au père résidant en Allemagne et oblige la mère résidant en Lituanie à remettre l'enfant au père.

Mme Inga Rinau, de nationalité lituanienne, s'est mariée en 2003 avec un Allemand, Michael Rinau. Les époux habitaient en Allemagne. Deux mois après la naissance de leur fille Luisa en 2005, ils se sont séparés, leur fille Luisa continuant à vivre avec Mme Rinau. Une procédure en divorce a alors été entamée. En juillet 2006, après avoir obtenu l'accord de son époux pour partir en vacances pour deux semaines avec sa fille à l'étranger, Mme Rinau a quitté l'Allemagne avec Luisa pour se rendre en Lituanie, où elle est restée et habite jusqu'à présent.

En août 2006, l'Amtsgericht Oranienburg (Tribunal d'instance, Allemagne) a confié provisoirement la garde de Luisa à son père. En décembre 2006, le tribunal régional de Klaipėda (Lituanie) a rejeté une demande de M. Rinau visant au retour de sa fille en Allemagne.

¹ Voir information à la presse 12/08 :
(<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp08/info/cp080012fr.pdf>)

Depuis, une série de décisions ont été prises par les tribunaux allemands et lituaniens sur la question d'un éventuel retour de Luisa en Allemagne.

En Allemagne, l'Amtsgericht Oranienburg a, le 20 juin 2007, prononcé le divorce des époux Rinau. Il a attribué la garde de Luisa à M. Rinau. Tenant compte de la décision du tribunal régional de Klaipėda refusant le retour de l'enfant, l'Amtsgericht a ordonné à Mme Rinau de renvoyer sa fille en Allemagne et de la confier à la garde de M. Rinau. L'Amtsgericht a notamment délivré le certificat conférant, en vertu du règlement communautaire relatif à l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale², force exécutoire à la décision de retour et permettant sa reconnaissance automatique dans un autre État membre.

En Lituanie, d'une part, la décision initiale refusant le retour de Luisa a été réformée en mars 2007, la Cour d'appel ordonnant le retour de l'enfant en Allemagne. L'exécution de cette décision a entre-temps été suspendue.

D'autre part, Mme Rinau a saisi les tribunaux d'une demande tendant à la non-reconnaissance de la décision de retour prise par l'Amtsgericht Oranienburg.

En conséquence, la Cour suprême de Lituanie se demande si, malgré la force exécutoire de la décision de retour, elle peut examiner la demande de Mme Rinau au motif que l'Amtsgericht n'aurait pas suivi les procédures prévues par le règlement communautaire. La Cour suprême de Lituanie souhaite savoir notamment si l'Amtsgericht était en droit de certifier la force exécutoire de la décision de retour alors que, suite à la réformation de la décision de non-retour prise par le tribunal régional de Klaipėda, les conditions dans lesquelles le règlement prévoit la délivrance du certificat n'auraient plus été remplies.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que le certificat relatif à la force exécutoire ne peut être délivré sans qu'une décision de non-retour ait été préalablement rendue. Dans l'affaire au principal, la réformation de la décision initiale de refus par la Cour d'appel de Lituanie n'empêche cependant pas l'Amtsgericht Oranienburg de délivrer le certificat.

En effet, les incidents procéduraux qui se produisent ou se reproduisent dans l'État membre d'exécution, après une décision de non-retour, ne sont pas déterminants et peuvent être considérés comme sans incidence aux fins de la mise en œuvre du règlement communautaire en cause.

S'il n'en était pas ainsi, le règlement risquerait d'être vidé de son effet utile, puisque l'objectif du retour immédiat de l'enfant resterait subordonné à la condition de l'épuisement des voies procédurales admises par le droit national de l'État membre dans lequel l'enfant est illicitement retenu.

La Cour conclut que, une fois une décision de non-retour prise et portée à la connaissance de la juridiction d'origine, il est sans incidence, aux fins de la délivrance du certificat conférant force exécutoire à la décision de cette juridiction, que la décision initiale de non-retour ait été suspendue, réformée, annulée ou, en tout état de cause, ne soit pas passée en force de chose jugée ou ait été remplacée par une décision de retour, pour autant que le retour de l'enfant n'ait pas effectivement eu lieu. Aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité de ce certificat et celui-ci ayant été établi conformément aux dispositions du règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que

² Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, dit « règlement de Bruxelles II bis » du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (JO L 338 du 23 décembre 2003 p. 1).

de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, LT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-195/08>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956